



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 70

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées;

VU les actes administratifs délivrés à Electricité de France pour l'exploitation de l'unité de production, située à Cordemais notamment l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 ;

VU le décret du 19 août 2004 mettant en place le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2005 mettant en place le plan national d'affectation des quotas pour la France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 et notamment son article 25 prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations concernant la méthodologie de mesure des émissions de gaz à effet de serre ;

VU la circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 actant la possibilité pour les centrales thermiques d'ELECTRICITE DE FRANCE de Cordemais de déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel précité en ce qui concerne la mesure du facteur d'oxydation pour le combustible charbon ;

VU la demande de dérogation en date du 27 septembre 2005 incluse dans le plan de surveillance déposé par la centrale thermique d'ELECTRICITE DE FRANCE de Cordemais, portant sur l'utilisation d'un facteur d'oxydation par défaut en lieu et place d'une méthode de détermination par mesure du facteur d'oxydation pour le charbon brûlé sur les deux tranches utilisant ce combustible ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 19 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à ELECTRICITE DE FRANCE en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'exploitant est autorisé à déroger jusqu'à fin 2007 à l'obligation de mesure du facteur d'oxydation sur les tranches fonctionnant au combustible charbon, imposée par le tableau 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, en vue, dans le cadre de son plan de surveillance, de déterminer les émissions de CO₂. En remplacement, l'exploitant est autorisé à utiliser un facteur d'oxydation de 0,99 par défaut.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant. de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CORDEMAIS et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CORDEMAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CORDEMAIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais d'ELECTRICITE DE FRANCE dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

ARTICLE 5 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à ELECTRICITE DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Cordemais, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV 2006

LE PREFET,

Pour LE PREFET,

le Secrétaire Général



Fabien SUDRY